111p9 Réalisation des actifs : péremption et prorogation des effets de l'ordonnance du juge-commissaire

- *Cass. com, avis, 18 avr. 2018, n° 15009*

Le juge de l'exécution est compétent pour constater la péremption et proroger les effets de l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant la vente d'un immeuble par voie d'adjudication.

En matière de réalisation des actifs immobiliers par voie d'adjudication, le législateur renvoie au CPCE, sous réserve de dispositions particulières du Livre VI (C. com., art. R. 642-27). Au titre des dispositions spécifiques, l'article R. 642-23 du Code de commerce, précise que l'ordonnance du juge-commissaire qui ordonne la vente par adjudication produit les effets du commandement de payer valant saisie immobilière. La substitution de l'ordonnance au commandement a imposé certains aménagements. Ainsi, à défaut de dépôt du cahier des conditions de vente dans le délai prescrit, l'ordonnance du juge-commissaire est non avenue sauf motif légitime (C. com., art. R. 642-29-1), cette sanction se substituant à la caducité du commandement de payer. La Cour de cassation a dû aussi préciser la portée du renvoi à la saisie immobilière. Elle a décidé que l'ordonnance du juge-commissaire doit, à peine de caducité (Cass. com., 13 déc. 2016, n° 14-29732 : LEDEN févr. 2017, n° 110k1, p. 3, obs. P. Rubellin), être publiée par le liquidateur ou le créancier poursuivant au service de la publicité foncière dans le délai de 2 mois de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée (Cass. 2e civ., 30 mars 2000, n° 96-21478 : Bull. civ. II, n° 59).

La nature juridictionnelle de l'ordonnance du juge-commissaire et le conflit potentiel de compétences exclusives entre ce juge et le juge de l'exécution (JEX) sont à l'origine des deux questions soumises à l'avis de la chambre commerciale : la péremption du commandement de payer s'applique-t-elle à l'ordonnance du juge-commissaire ? Et, dans l'affirmative, le JEX est-il compétent pour proroger l'ordonnance du juge-commissaire ?

Se fondant sur le renvoi au CPCE (C. com., art. R. 642-27), la Cour de cassation considère que « l'ordonnance du juge-commissaire, en dépit de son caractère juridictionnel, cesse de plein droit de produire effet si, dans les 2 ans de sa publication, il n'a pas été mentionné, en marge de cette publication, un jugement constatant la vente du bien saisi » (CPCE, art. R. 321-20). Cette position se justifie : se substituant au commandement de payer, l'ordonnance du juge-commissaire est soumise, à défaut de disposition particulière, au régime de la péremption du commandement (CPCE, art. R. 321-21).

Quant à la compétence, la Cour est d'avis que le JEX, compétent pour constater la péremption de l'ordonnance du juge-commissaire (CPCE, art. R. 321-21), l'est aussi pour statuer sur une demande de prorogation des effets de l'ordonnance (CPCE, art. R. 321-22). Cette position mérite approbation, cette demande n'étant pas une action née de la procédure collective ou influencée par celle-ci.

***Olivier Staes**, maître de conférences à l'université Toulouse 1 Capitole*

▶ DÉCLARATION DE CRÉANCES

111q0 Créances fiscales et cessation des paiements

- *Cass. com., 11 avr. 2018, n° 16-23019, F–PBI*

Une créance fiscale qui n'a pas été contestée dans les conditions prévues au Livre des procédures fiscales doit être prise en compte dans l'appréciation de l'état de cessation des paiements du débiteur ; il n'appartient pas au juge saisi de la demande d'ouverture de la liquidation judiciaire de se prononcer sur l'existence et le montant de cette créance.

Au fil d'arrêts remarqués, à défaut d'être toujours remarquables, la Cour de cassation tisse le régime des créances fiscales au sein de la procédure collective. Contrairement à certaines précédentes décisions, celle-ci nous semble devoir être pleinement approuvée.

Un comptable public avait assigné une société en liquidation judiciaire sur le fondement d'une créance représentant une taxation d'office. Contestant le montant dû au titre de cette créance fiscale, la débitrice faisait grief à la décision des juges du fond de l'avoir prise en compte dans le montant du passif exigible et d'avoir constaté son état de cessation des paiements, ce contrairement à la jurisprudence constante imposant en la matière de faire abstraction des créances litigieuses (Cass. com., 5 mai 2015, n° 14-11381 : LEDEN juin 2015, n° 94, p. 2, obs. F.-X. Lucas).

La débitrice, dont la réclamation contentieuse auprès de l'administration fiscale avait été rejetée, n'avait pas saisi le juge de l'impôt compétent dans les délais. Le rejet du pourvoi était inévitable. Par un attendu de principe à présent bien connu des spécialistes, la haute juridiction rappelle que les créances fiscales ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues au Livre des procédures fiscales. Or, les délais stricts étant en l'espèce expirés, la créance ne pouvait plus être contestée et le tribunal devait par conséquent la prendre en compte dans l'appréciation de l'état de cessation des paiements. Seule une contestation régulière assortie d'une demande de sursis en paiement aurait finalement, en suspendant son exigibilité, exclue la créance fiscale du montant du passif exigible (Cass. com., 1er déc. 2009, n° 08-12054).

Cette solution constitue le pendant des décisions rendues par la Cour de cassation en matière de vérification des créances, permettant au juge-commissaire, pourtant incompétent en matière de vérification des créances fiscales, de rejeter de telles créances lorsque les délais du Livre des procédures fiscales sont expirés (Cass. com., 3 févr. 2015, n° 13-25256).

***Paul Minet**, avocat, Simon Associés*